Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale de l'Equipement Lozère

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction
Départementale
de l'Equipement
de la Lozère
Service Urbanisme
Habitat Environnement
Cellule Environnement

COMMUNE DE BARJAC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES « MOUVEMENTS DE TERRAIN »

REGLEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR 3
1 CHAMP D'APPLICATION 3
2 PORTEE DU REGLEMENT 3
3 EFFETS DU PPR 4
A - Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions 4
B - Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant 5
CHAPITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 6
1 DEFINITION DES ZONES 6
2 LOCALISATION 7
3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES 8
3-1 - Zone de risque d'éboulement (Reb) 8
3-2 - Zone de risque de glissement de terrain (Rf) 12
3-3 - Zone de risque d'éboulement et de glissement de terrain (Rebf) 15
3-4 - Zone de risque d'effondrement (Re) 15
4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES 16
4-1 - Zone de risque de glissement (Bf) 16
4-2 - Zone de risque d'éboulement limité (Beb) 18
4-3 - Zone de risque d'éboulement et de glissement de terrain (Bebf) 20
ANNEXES 21

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PPR

1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de BARJAC correspondant au périmètre d'étude défini par l'arrêté préfectoral n° 96-108 du 30 janvier 1996.

Il s'agit :
- des risques d'éboulements en masse de falaises rocheuses
- de glissements généralisés du substratum argilo-marneux
- de glissements superficiels
- d'effondrements d'anciennes galeries de mines

****

Conformément à l'article 3 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur le plan de cartographie P.P.R., les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

2 PORTEE DU REGLEMENT

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment à celui des documents d'urbanisme.

Le non-respect de certaines règles du PPR donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

3 EFFETS DU PPR

Dès qu'il est approuvé le PPR est appliqué et intégré dans les documents d'urbanisme en particulier le plan d'occupation des sols (P.O.S.) ou le plan local d'urbanisme (P.L.U.).

A - Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la D.D.E. ou des collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R. 126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.) que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en oeuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'Etat et des maires au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).
Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférentes.
Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

B - Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en oeuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualités, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'Etat chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation ;
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.
L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.
Les conséquences en matière d'assurance :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.
Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.
Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.
Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1 DEFINITION DES ZONES

La partie du territoire communal affectée par des mouvements de terrain, incluse dans le périmètre d'étude du P.P.R. a été divisée en deux zones.

- **zones rouges :** secteurs fortement exposés, la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité y sont fortes.

A l'intérieur de ces zones sont recensés les risques d'éboulements (Reb1, Reb2), les risques de glissements (Rf1, Rf2), les risques d'effondrements (Re) et les risques à la fois d'éboulement et de glissemen de terrain.

- **zones bleues :** secteurs moyennement exposés, à l'intérieur desquels sont recensés les risques de glissements (Bf1, Bf2), ou risques d'éboulements limités (Beb1, Beb2).

D'une manière générale, les zones sont classées sous le sigle :

R	eb	X	Indice de référence
			Eboulement
			Rouge

R : zones rouges correspondant à des espaces où l'aléa est fort.
B : zones bleues correspondant à des espaces où l'aléa est moindre.

Ainsi, on distingue dans la suite du règlement les zonages suivants :

- Reb éboulement	Reb1 : Aléa fort - prévention difficile. Reb2 : Aléa fort - Protection collective ou individuelle envisageable ou réalisée.
- Beb éboulement	Beb1 : Aléa fort - protection collective réalisée. Beb2 : Aléa moindre - protection collective ou individuelle envisageable.

- Bf glissement de terrain | Bf1 : Risque de glissement et de tassement
| Bf2 : Risque de glissement de terrain moyen

- Rebf éboulement + glissement de terrain (Rebf) – aléa fort.

- Bebf éboulement + glissement de terrain – aléa moyen

- Re effondrement.

Le plan de cartographie réglementaire à l'échelle 1/5000ème indique la délimitation des différentes zones.

2 LOCALISATION

- Les secteurs Reb sont situés essentiellement à l'Est de BARJAC ; il s'agit des zones de versant fortement pentées (> 30°), dominées par des falaises rocheuses aux nombreuses instabilités. Le confortement de ces falaises n'est pas envisageable pour des problèmes techniques ou économiques. On notera qu'il existe également des possibilités de remise en mouvement des éboulis. D'autres affleurements rocheux sont répertoriés, au niveau des versants qui dominent CENARET, LA ROCHE et LE VILLARET.

- Le secteur Beb1 correspond au centre-bourg de Barjac situé sous les ouvrages de protection et qui a fait l'objet d'un avis de l'instance de conseil et d'appui technique pour la prévention des risques naturels quant à sa constructibilité (voir chapitre 4-2.1).
  Les secteurs Beb2 sont situés au niveau des versants qui dominent LA ROCHE et des falaises qui dominent CENARET et LA VIGNE. Des protections individuelles ou collectives sont envisageables.

- Les secteurs Rf correspondent au versant rive droite de la Ginèze et du Lot où de grands glissements ont été recensés (glissements historiques ou en cours). Par ailleurs des zones d'éboulis, produits d'éboulements d'anciennes falaises, accumulations chaotiques de blocs calcaires, concernent les bourgs de CENARET, LA ROCHE et ses environs, RECOULETTES, LA VIGNE, LA GRANGE et LE VILLARET. Il existe également des glissements superficiels au Nord-Est des CAYRES.

- Les secteur Bf2 concernent les bourgs de CENARET, LA ROCHE, RECOULETTES et ses environs et LA GRANGE.
  Le secteur Bf1 se situe au droit de l'agglomération de BARJAC, entre la zone inondable et la zone de propagation des masses rocheuses.

- Les secteurs Rebf et Bebf de Barjac par plusieurs types de mouvements de terrain se matérialisent aux

- Le secteur Bebf affecté par plusieurs types de mouvements de terrain se localise au Nord-Est des Cayres

- Les secteurs Re se situent au Nord des CAYRES, rive droite et rive gauche de la Ginèze. Il s'agit des anciennes exploitations souterraines de barytine.

3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGES

3-1 - Zone de risque d'éboulement (Reb)

3-1.1 - Zone de risque Reb1 (zone non urbanisée)

ARTICLE 1 : A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2, sont interdits.

❶ Les travaux de construction, installation et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2 et R 422-3 du Code de l'Urbanisme.
Sont ainsi interdits :

- toutes constructions quelle qu'en soit la destination,
- les changements de destination,
- la reconstruction de ruines ayant pour conséquence une augmentation de la population exposée,
- l'aménagement de camping, caravaning.

❷ L'accueil de campeurs.

❸ Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...).

❹ Toute exploitation d'éboulis ou de roche.

❺ A l'amont des zones à enjeux (zones urbanisées, infrastructures de transports, zones d'accueil,…) :

- la réalisation de pistes dans le versant pouvant entraîner une remise en mouvement des éboulis ou modifier les trajectoires des blocs qui se propagent.
- toute réalisation ou plate-forme susceptible de former des tremplins pour les masses en mouvement.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci-après définies.

❶ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR (ex : réservoir d'eau potable...).

❷ Les boisements devront privilégier les peuplements réalisés en essences résistantes aux chocs.

❸ Les modalités d'exploitation des boisements devront intégrer la prise en compte des risques

être intégrées dans les plans de gestion existants. Ainsi, durant la phase d'exploitation du bois, les trouées de trop grandes dénivelées devront être évitées.

❹ Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, stations d'épuration, stations de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur de ressources naturelles sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.

❺ Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

3-1.2 - Zone de risque Reb2

ARTICLE 1 : A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2, sont interdits :

❶ Les travaux de construction, installation et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2 et R 422-3 du Code de l'Urbanisme.
Sont ainsi interdits :

- les constructions,
- la reconstruction de ruines ayant pour conséquence une augmentation de la population exposée,
- l'aménagement de camping, caravaning.

❷ La création d'établissement recevant du public (ERP), ainsi que l'accueil de campeurs.

❸ Le stockage aérien des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz...).

❹ La réalisation de pistes ou plates-formes pouvant jouer le rôle de tremplins pour les masses en mouvement.

❺ Tous travaux ou aménagements conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens au regard de l'aléa chute de blocs (ex : création d'ouverture côté versant...) et le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires...).

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci-après définies :

❶ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.

❷ Les extensions de constructions et immeubles d'habitation, réalisées en une ou plusieurs fois sous réserve que l'emprise au sol créée n'excède pas au total 20 m².

❸ Les constructions annexes des habitations telles que garages, abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente sous réserve que la surface au sol créée à l'occasion du projet n'excède pas 20 m².
Un seul bâtiment de ce type sera toléré par unité foncière (ou même propriété).

❹ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'aléa chute de blocs et que la demande d'autorisation de reconstruire soit faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

❺ Les travaux ayant pour effet de changer la destination d'une construction existante.

❻ Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.

❼ Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.

❽ Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque d'éboulement rocheux.

Il est rappelé que les travaux et aménagements visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire...).

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants.

❶ Les citernes de gaz, de carburants, devront être enterrées de façon à être invulnérables aux impacts directs des masses rocheuses en provenance des falaises ou versants d'éboulis.

❷ - *Versant Est de BARJAC*

Après l'éboulement dramatique survenu en octobre 1995, les études conduites par le groupe Mécanique des Roches du C.E.T.E. de LYON ont montré que le secteur Est de Barjac était soumis à des risques forts de chutes de blocs et qu'un ouvrage collectif type barrage pare-blocs mis en place en pied de versant permettrait de s'affranchir des risques courants (jusqu'à 500 tonnes à 25 m/s).

Pour dimensionner un tel ouvrage des études complémentaires ont été diligentées :
- une étude trajectographique détaillée basée sur un plan précis, 1/2000 pour le versant, 1/500 dans la zone de l'ouvrage,
- une analyse de dimensionnement de l'ouvrage et une étude de sa stabilité,
- une étude de sol.

A l'issue de ces études, trois ouvrages de protection ont été réalisés. Les travaux ont été achevés en janvier 1999.

Maintenance des ouvrages

Il incombe maintenant à la commune, de garantir la maintenance des ouvrages susceptibles de recevoir des masses de matériaux en provenance des falaises, mais aussi des versants (coulées).
La commune de Barjac doit donc définir et formaliser, dans un délai maximum d'un an après l'approbation du PPR :
- le service responsable chargé du suivi des ouvrages,
- les modalités d'entretien et de surveillance comportant en particulier :
    - le curage de la fosse ou piège à cailloux
    - l'entretien du drainage
    - l'entretien de la végétation arbustive
    - les moyens financiers à mettre en place pour assurer la maintenance des ouvrages.

ARTICLE 4 : Recommandations

- *Secteur du VILLARET*

Ce secteur en pied de versant est exposé à des chutes de pierres et blocs. Compte tenu de la localisation des risques, de la morphologie du site, un ouvrage de protection, plus modeste que ceux définis pour le secteur Est de BARJAC est préconisé.

L'étude réalisée par le CETE de Lyon (Dossier H 32552 du 22 mai 2000) définit le positionnement et les caractéristiques de l'ouvrage à mettre en œuvre pour sécuriser le chemin qui dessert le village et les bâtiments les plus proches de celui-ci.

3-2 - Zone de risque de glissement de terrain (Rf)

3-2.1 - Zone de risque Rf1

ARTICLE 1 : A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2, sont interdits :

❶ Les travaux de construction, installation et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2 et R 422-3 du Code de l'Urbanisme.
Sont ainsi interdits :

- toutes constructions quelle qu'en soit la destination,
- l'extension du volume des bâtiments,
- la reconstruction de ruines ayant pour conséquence une augmentation de la population exposée,
- l'aménagement de camping, caravaning.

❷ Tous travaux entraînant des terrassements.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants sous réserve des prescriptions ci-après définies :

❶ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures.
Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires...).

❷ Les travaux d'entretien des valats qui drainent le massif.

❸ La réalisation de drains sous réserve que ces derniers débouchent dans les valats.

❹ Les cultures.

❺ La mise en place de canalisation drainant les eaux usées en provenance de CENARET, LA ROCHE,...
❻ Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de garantir la prise en compte de l'aléa géologique.

3-2.2 - Zone de risque Rf2

ARTICLE 1 : A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2, sont interdits :

❶ Les travaux de construction, installation et activités de toutes natures soumis à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2 et R 422-3 du Code de l'Urbanisme.
Sont ainsi interdits :

- les constructions,
- la reconstruction de ruines ayant pour conséquence une augmentation de la population exposée,
- l'aménagement de camping, caravaning.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les projets suivants, sous réserve des prescriptions ci-après définies.

❶ Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection de toitures.

❷ Les extensions de constructions et immeubles d'habitation, réalisées en une ou plusieurs fois sous réserve que l'emprise au sol créée n'excède pas au total 20 m². Les terrassements inhérents au projet devront être peu importants et limités au minimum.

❸ Les constructions annexes des habitations telles que garages, abris de jardin ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente sous réserve :

- que les terrassements inhérents au projet soient peu importants et limités au minimum,
- que la surface au sol créée à l'occasion du projet n'excède pas 20 m².

Un seul bâtiment de ce type sera toléré par unité foncière (ou même propriété).

❹ La reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré sous réserve que la cause principale du sinistre ne soit pas l'aléa glissement de terrain et que la demande d'autorisation de reconstruire soit faite dans un délai maximum de 2 ans à compter du sinistre.

❺ Les travaux ayant pour effet de changer la destination d'une construction existante.

❻ Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures publiques de transports sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.

❼ Les ouvrages ou outillages nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux électrique, téléphone, à la mise en valeur des ressources naturelles sous condition de ne pas aggraver le risque ou ses effets.

❽ Les travaux et installations destinés à réduire ou à inhiber les conséquences du risque de glissement de terrain.
Les travaux et aménagements visés aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire...).

Pour les projets de construction, d'extension, de reconstruction une étude géologique et géotechnique préalable permettant de définir les dispositions particulières à prendre en compte au regard de l'aléa "glissement de terrain".

3-2.3 - Recommandations générales applicables aux zones de risque de glissement de terrain

Il s'agit d'un secteur très sensible à l'eau. Les caractéristiques des matériaux superficiels sont relativement médiocres. Il convient donc d'éviter toutes les infiltrations d'eau en particulier contrôler fréquemment les fuites qui peuvent se faire jour au niveau du réseau.

De même, il convient d'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser.

Les murs des biens existants, fissurés seront confortés.

Ces zones de glissements de terrain (Rf) ou soumises à plusieurs risques à la fois (éboulements et glissements pour Rebf) sont généralement très vastes et seules quelques mesures collectives de prévention peuvent être envisagées. Il s'agit :

- de maintenir et d'entretenir les sources,
- d'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides.

On trouvera en annexe quelques données sur les drainages et les recommandations en zone de glissements.

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte),
- l'interdiction des raccords rigides,
- pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains,
- la surveillance des réseaux,
- la mise en place de filtres de sable (voir exemple en annexe).

3-3 - Zone de risque d'éboulement et de glissement de terrain (Rebf)

Les secteurs Rebf affectés par plusieurs types de mouvements de terrain à la fois (éboulements et glissements) se localisent aux abords des villages de LA ROCHE, du VILLARET et au Nord-Est des Cayres.

Les dispositions applicables à ces secteurs Rebf sont à la fois celles des secteurs Reb1 et Rf1.

3-4 - Zone de risque d'effondrement (Re)

ARTICLE 1 : Sont interdits

Toutes constructions et aménagements.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés

Les remblaiements éventuels des vides accessibles avec des matériaux nobles (déchets de toutes natures interdits).

ARTICLE 3 : Est recommandé

Le balisage du site et éventuellement la mise en place d'une clôture, en particulier à proximité des cheminées d'aération.

4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUES

4-1 - Zone de risque de glissement (Bf)

4-1.1 - Zone de risque Bf1

ARTICLE 1 : Peuvent être autorisées les constructions sous réserve des prescriptions suivantes :

❶ Fondations adaptées à un sol pouvant se révéler compressible.

ARTICLE 2 : Est recommandée

Une étude de sol au niveau du dimensionnement des fondations.

4-1.2 - Zone de risque Bf2

ARTICLE 1 : A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2, sont interdits
Le rejet des eaux pluviales et eaux usées dans des puits perdus, ou en aval direct des parcelles dans les zones instables.

ARTICLE 2 : Peuvent être autorisés les aménagements et réhabilitations de constructions existantes ainsi que les extensions et les constructions nouvelles, sous réserve des prescriptions ci-après définies :

a) **Sur les terrains délimités aux abords des villages de CENARET et de LA ROCHE**, les constructions seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :
- Les terrassements généraux seront limités au minimum de façon à éviter les trop fortes surcharges ou les risques d'instabilités par enlèvement de la butée aval (limite à 1,50m au maximum).
- Le remblaiement éventuel sera réalisé par décapage de la terre végétale sur des plates-formes préalablement aménagées en paliers successifs plans, légèrement pentés vers l'aval, avec drainage en pied de chaque talus.
- Les matériaux de remblai du site ne seront utilisés que s'ils sont grossiers (pas d'argile).
- Les pentes des talus de déblais seront limitées à 3/2 (b/h) de façon à éviter ou tout du moins limiter fortement les risques d'instabilité au glissement.
- Les éventuels ouvrages de soutènement devront être du type souple de façon à pouvoir admettre sans désordre de légers tassements différentiels du sol.
- Les eaux pluviales et eaux usées, individuelles ou collectives devront être canalisées hors secteur, vers des zones ne présentant pas de problème de sécurité.
- Les systèmes de fondation des futures constructions devront permettre de réduire au minimum les surcharges sur les éboulis et la solution la mieux adaptée consisterait à asseoir les habitations par l'intermédiaire de radiers généraux sur matelas de tout venant compact d'épaisseur minimale 0,5 m.

b) **Sur les terrains délimités aux abords du lieu-dit "RECOULETTES",** les constructions seront réalisées en prenant en considération les prescriptions énoncées dans le rapport de l'étude

géotechnique réalisée par le cabinet SICSOL en 1997 (rapport 956-405). Ce rapport peut être consulté par le public à la Mairie de BARJAC, à la Direction Départementale de l'Equipement à Mende (Cellule Environnement) et la subdivision territoriale de l'Equipement à Marvejols.
c) **Sur les terrains délimités aux abords du lieu-dit "LA GRANGE",** les constructions seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :
ne pas s'implanter sur les zones à fort recouvrement de colluvions (> 3 m) qui correspondent aux thalwegs fossiles (1).
les terrassements généraux seront limités au minimum de façon à éviter les trop fortes surcharges ou les risques d'instabilités par enlèvement de la butée aval (limite 2 à 3 m maximum).
le remblaiement éventuel sera réalisé par décapage de la terre végétale sur des plates-formes aménagées en paliers successifs plans, légèrement pentés vers l'aval, avec drainage en pied de chaque talus.
les matériaux de remblai du site ne seront utilisés que s'ils sont grossiers (pas d'argile).
les pentes des talus de déblais seront limités à 2/1 (b/h).
les eaux pluviales et eaux usées, individuelles ou collectives devront être canalisées hors secteur, vers des zones ne présentant pas de problème de sécurité.
Les systèmes de fondation des futures constructions devront permettre d'asseoir les bâtiments sur le substratum rocheux.
(1) Sur les parcelles de terrain situées en contrebas de la voie d'accès au village de Cénaret, il conviendra de prendre en considération pour l'implantation des constructions les résultats de l'étude de reconnaissance réalisée par le CETE (Rapport JC-P-H-00/172 du 22 juin 2000). Un avis du CETE MEDITERRANEE du 3 août 2000 sur la délimitation de zonage du risque au lieu-dit "La Grange" vient compléter cette étude. Ces deux rapports peuvent être consultés par le public à la Mairie de BARJAC, à la Direction Départementale de l'Equipement à Mende (Cellule Environnement) et la subdivision territoriale de l'Equipement à Marvejols.
Il est rappelé que les règles de construction sont de la responsabilité du constructeur.

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants :
- La collecte des eaux pluviales et eaux usées sera entièrement contrôlée et le rejet dirigé très en aval dans les valats en attente d'une canalisation collective.
- Il sera procédé annuellement à un contrôle des réseaux d'eau. Toute fuite sera colmatée.
- Le glissement de terrain survenu à « Recoulettes » en décembre 2003 devra faire l'objet de mesures de traitement spécifiques et appropriées de nature à éviter tout aggravement du phénomène.

ARTICLE 4 : Recommandations :

- La maîtrise des eaux pluviales en amont des sites dans le but de limiter leur pénétration dans le massif d'éboulis. Collecte des eaux de ruissellement par fossés drainants avec évacuation en dehors de l'emprise du projet dans les valats.
- La maîtrise de la collecte des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées (voiries, terrasses).
- D'une façon générale le drainage de l'ensemble des secteurs est recommandé en évitant de rejeter les eaux au niveau des zones sensibles.

4-2 - Zone de risque d'éboulement limité (Beb)

4-2.1 - Zone de risque Beb1

Conformément à l'avis de l'Instance nationale de conseil et d'appui technique datant du 23 avril 2002 il s'agit dans cette zone du centre bourg de Barjac de permettre des aménagements ou réhabilitations de constructions existantes, voire des extensions ou constructions nouvelles en nombre limité. Les prescriptions dans cette zone ne doivent conduire qu'à une densification très modérée du bâti.

ARTICLE 1 : Peuvent être autorisés les aménagements et réhabilitations de constructions existantes ainsi que les extensions et les constructions nouvelles sous réserve des prescriptions suivantes :

❶ La réhabilitation, voire l'extension mesurée et limitée aux annexes fonctionnelles, d'une part des constructions liées aux installations ouvertes au public et d'autre part des établissements recevant du public existants à la date de publication du PPR, ne devront pas aboutir à l'augmentation de leur capacité d'accueil.

❷ Les constructions nouvelles de « maisons individuelles » (avec logement unique) devront être implantées sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 1000 m2.
Les aménagements et réhabilitations de constructions existantes ainsi que les extensions, pourront être autorisés dans la mesure où ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire…).

❸ Les travaux ayant pour effet de changer la destination d'une construction existante pourront être autorisés sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées (ex : création de logement supplémentaire...).

❹ Les constructions nouvelles, y compris les extensions de bâtiment existant, devront faire l'objet de mesures de renforcement vis à vis de l'aléa du côté de la falaise (mur en béton armé par exemple) et sans ouvertures à l'amont. Les accès et les ouvertures principales devront être réalisées sur les façades non exposées.

❺ L'existence du Dossier Communal Synthétique sera mentionnée lors de la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.
L'existence du risque doit être rappelée à la population, particulièrement lors des mutations foncières.

Il est rappelé que les règles de construction sont de la responsabilité du constructeur.

ARTICLE 2 : Sont interdits

- La création d'installations ouvertes au public ainsi que l'implantation nouvelle d'établissements recevant du public.
- Les constructions nouvelles de logements collectifs.
- Les terrassements créant des tremplins dans le versant.

4-2.2 - Zone de risque Beb2

(amont des secteurs rocheux de LA ROCHE, de CENARET et de LA VIGNE).

ARTICLE 1 : Peuvent être autorisées les constructions sous réserve des prescriptions suivantes :

❶ Les constructions nouvelles devront faire l'objet de renforcement vis à vis de l'aléa du côté de la falaise, et sans ouvertures à l'amont.

❷ Mise en place en limite de parcelle amont d'écrans de protection vis à vis des impacts de blocs et pierres.
Ces secteurs en pied de versant sont exposés à des chutes de pierres et blocs. Compte tenu de la localisation des risques, de la morphologie des sites, des ouvrages de protection plus modestes que ceux définis pour le versant Est de Barjac apparaissent possibles. Il s'agit de protections individuelles ou collectives.
Il est donc préconisé la mise en place d'écrans légèrement en retrait du pied du versant pour garder toute leur efficacité.

Il peut s'agir :
- de murs en béton armé ancrés au sol,
- de filets déformables,
- d'une levée de terre associée à un piège.

Quelques exemples d'ouvrages sont donnés à titre indicatif en annexe au présent règlement.

ARTICLE 2 : Sont interdits

- Les terrassements amont recréant des tremplins dans le versant.

ARTICLE 3 : Recommandations

Il est recommandé de procéder à :
- une analyse locale du versant amont pour déterminer les dimensions des masses instables et analyser s'il est possible de les purger manuellement ou les conforter.
- une détermination des écrans de protection par un spécialiste.

Les dispositifs de protection individuels ou collectifs devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers.

4-3 - Zone de risque d'éboulement et de glissement de terrain (Bebf)

Le secteur Bebf affecté par plusieurs types de mouvements de terrain à la fois (éboulements et glissements) se localise au Nord-Est des Cayres.

Les dispositions applicables à ces secteurs Bebf sont celles de la zone Rebf.
Toutefois dans ce secteur des bâtiments agricoles pourront être réalisés sous réserve de la réalisation en limite amont de la zone d'un merlon de terre de faible hauteur (de l'ordre de 2 mètres) éventuellement renforcé côté amont (avec fosse associée).
L'étude réalisée par le CETE de Lyon (Dossier H/34893 du 27 novembre 2001) définit le positionnement et les caractéristiques de l'ouvrage de protection à réaliser. Cette étude peut être consultée par le public à la mairie de Barjac, à la Direction Départementale de l'Equipement à Mende (Cellule Environnement) et à la subdivision territoriale de l'Equipement de Marvejols.

ANNEXES

Fiche n°1 – Merlon

Fiche n°2 – Ecran à structure rigide

Fiche n°3 – Ecran peu déformable (faible capacité)

Fiche n°4 – Ecran déformable (haute capacité)

Fiche n°5 – Piège à blocs

Fiche n°12 – Reprofilage

Fiche n°13 – Soutènement

Fiche n°17 – Végétalisation

Fiche n°18 – Drainage de surface

Fiche n°19 – Drainage profond